

La nouvelle procédure de dessaisissement

par Thomas Henrion *

I. Introduction

La prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction a fait l'objet récemment d'une réforme importante. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a profondément été modifiée. Parmi les nouveautés, la procédure de dessaisissement a fait l'objet de différents changements qui sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre.

Pour rappel, l'article 38 ancien de la loi du 8 avril 1965 prévoit que le tribunal de la jeunesse qui constate qu'une mesure de protection de la jeunesse n'est pas adaptée au jeune qui, au moment des faits, est âgé de 16 ans ou plus peut se dessaisir de son cas. Le parquet peut alors saisir le tribunal correctionnel ou la cour d'assises qui applique au mineur de plus de 16 ans, le droit pénal commun et la procédure pénale commune. Notons que, théoriquement, le parquet pourrait aussi classer sans suite, mettre en œuvre une médiation ou recourir à une transaction.

À l'origine, la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance avait fixé la majorité pénale à 16 ans. La loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse a porté à 18 ans la majorité pénale et a instauré le système du dessaisissement pour faire face aux jeunes pour lesquels le système spécifique des mesures de protection de la jeunesse a échoué.

L'**objectif de la réforme** de la loi du 8 avril 1965 est, selon les travaux parlementaires, de faire diminuer le nombre de dessaisissements, et ce, en multipliant les mesures de protection de la jeunesse qui peuvent être imposées et en donnant la possibilité au juge de la jeunesse de suivre un jeune plus longtemps. Mais la réforme assouplit également les conditions de dessaisissement pour certains

jeunes en fonction de la gravité des faits qui leur sont reprochés ou de leur inconduite répétée. Enfin, la réforme «renforce» les droits procéduraux du mineur, prévoit des délais précis destinés à accélérer le processus de dessaisissement et surtout, crée des chambres spécifiques compétentes pour statuer sur le délit ou le crime correctionnalisable reproché au mineur une fois que le tribunal de la jeunesse a décidé de se dessaisir.

C'est dorénavant l'article **57 bis** de la loi du 8 avril 1965 qui regroupe toutes les dispositions en matière de dessaisissement. Cette loi a été profondément modifiée par les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiées par la loi programme du 27 décembre 2006. La version coordonnée de la législation en matière de délinquance juvénile telle qu'elle est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 a été publiée au Moniteur Belge du 2 mars 2007. La procédure à suivre après le dessaisissement et les peines qui peuvent être prononcées font l'objet de dispositions spécifiques à savoir : les articles 76, 78, 92 et 101 du code judiciaire, l'article 31 du titre préliminaire du code de procédure pénale, les articles 216, 416 et 606 du code d'instruction criminelle et les articles 12, 30 et 433 bis du code pénal. Enfin, la matière fait l'objet d'une Circulaire ministérielle n° 2/2007 du 7 mars 2007 qui a été publiée au Moniteur belge du 8 mars 2007. L'ensemble des dispositions relatives au dessaisissement sont entrées en **vigueur le 1^{er} octobre 2007** à l'exception du paragraphe 4 de l'article 57 bis de la loi du 8 avril 1965 et de l'article 606 du code d'instruction criminelle qui concernent le Centre fédéral fermé. Ce centre qui

devrait être créé à Florennes au plus tard le 1^{er} janvier 2009 pour les francophones doit accueillir, notamment, les mineurs qui ont été condamnés après une procédure de dessaisissement.

Après une mise en perspective de la matière destinée à rappeler un certain nombre de principes spécifiques au traitement de la délinquance juvénile et de mettre en lumière les différents outils actuellement à la disposition du juge de la jeunesse, nous examinerons les conditions du dessaisissement, la procédure, ses effets et le fonctionnement des chambres spécifiques. Nous terminerons notre exposé par quelques considérations finales sur la pertinence du système, ses lacunes, ses imperfections et son utilité réelle.

II. Mise en perspective

a) Spécificité du traitement de la délinquance juvénile

Pour rappel, seul le tribunal de la jeunesse est habilité à prendre des mesures à l'égard d'un mineur délinquant. Sont concernées, toutes personnes âgées de moins de 18 ans à qui il est reproché d'avoir commis un fait qualifié infraction. La loi présume de manière irréfragable qu'en raison de son âge, le mineur ne peut pas disposer du discernement suffisant pour assumer la responsabilité de ses actes. C'est la raison pour laquelle un mineur ne commet pas une infraction mais un **fait qualifié infraction**. Il

* Juge de la Jeunesse au Tribunal de Première Instance de Namur. Assistant en procédure pénale à l'Université Libre de Bruxelles

Les mesures qui peuvent être prises par le juge de la jeunesse

s'en suit qu'en principe un mineur ne peut jamais être condamné à une peine. Il fait, au contraire, l'objet de **mesures de garde, de préservation et d'éducation**. Il n'existe pas de code pénal des mineurs. Le tribunal de la jeunesse doit se référer aux éléments constitutifs des infractions tels qu'ils figurent dans le **code pénal ou les lois particulières**.

La philosophie de la loi du 8 avril 1965 est essentiellement axée sur l'éducation. Le juge de la jeunesse doit tenir compte de la **personnalité** du mineur. La réforme actuelle introduit néanmoins la prise en compte des victimes et de la sécurité publique. Par différents éléments, la loi se rapproche également de plus en plus du système pénal.

Des questions peuvent donc se poser par rapport à l'**impartialité** du juge de la jeunesse. Contrairement à la procédure pénale classique où le juge d'instruction, le président de la chambre du conseil et le juge du fond sont des magistrats distincts, dans notre système actuel de protection de la jeunesse, c'est le même magistrat qui prend des mesures provisoires, qui éventuellement prive un mineur de sa liberté, qui ensuite confirmera ou non cette mesure de privation de liberté et qui plus tard statuera sur les préventions et décidera d'une mesure définitive au fond.

b) Outils à la disposition du juge de la jeunesse

Lorsqu'un mineur a commis un fait qualifié infraction, la loi prévoit que le tribunal de la jeunesse peut prendre à son égard un certain nombre de mesures de garde, de préservation et d'éducation. Une distinction fondamentale doit être opérée au niveau de la procédure.

Dans un premier temps le juge de la jeunesse va prendre «en cabinet», par **ordonnance**, un certain nombre de mesures provisoires. Il s'agit de la phase d'investigation. Ensuite, par **jugement** dans le cadre d'une audience publique et après un débat contradictoire, le tribunal de la jeunesse pourra prendre une mesure définitive.

Contrairement au droit commun de la procédure pénale, la **partie préjudiciée** n'a pas la possibilité de lancer citation

directe devant le tribunal de la jeunesse ou de se constituer partie civile entre les mains du juge de la jeunesse ou celles d'un juge d'instruction sauf si le juge d'instruction a déjà été saisi par le ministère public. La possibilité pour elle de s'exprimer devant le tribunal de la jeunesse dépend donc entièrement du bon vouloir du parquet.

Le juge de la jeunesse peut être saisi en urgence d'un mineur **privé de sa liberté**. Il est seul habilité à pouvoir prendre à l'égard du mineur une mesure de privation de liberté au delà du délai de 24 heures et sous réserve des cas exceptionnels où un juge d'instruction peut intervenir.

En résumé, les **mesures** qui peuvent être prises par le juge de la jeunesse à l'égard d'un mineur ayant commis un fait qualifié infraction sont actuellement les suivantes ⁽¹⁾ :

- mesures extrajudiciaires telles que la médiation et la concertation restauratrice en groupe;
- projet écrit proposé par le jeune;
- réprimande;
- surveillance par le service social compétent;
- accompagnement éducatif intensif;
- prestations éducatives et d'intérêt général à raison de 150 heures maximum (30 heures dans le cadre des mesures provisoires);
- traitement ambulatoire auprès d'un service psychologique ou psychiatrique, d'éducation sexuelle ou d'un service compétent dans le domaine de l'alcoolisme ou de la toxicomanie;
- maintien du mineur dans son milieu de vie sous conditions (fréquenter régulièrement l'école, accomplir des heures de prestations éducatives et d'intérêt général, accomplir un travail rémunéré en vue de l'indemnisation de la victime, suivre des directives pédagogiques ou médicales d'un centre d'orientation éducative ou de santé mentale, participer à un ou plusieurs modules de formation ou de sensibilisation aux conséquences des actes

accomplis et de leur impact sur les éventuelles victimes, participer à une ou plusieurs activités sportives sociales ou culturelles encadrées, ne pas fréquenter certaines personnes, ne pas exercer certaines activités, respecter une interdiction de sortie, etc.);

- confier le jeune à une personne morale proposant l'encadrement de la réhabilitation d'une prestation positive;
- confier le jeune à une personne digne de confiance ou le placer dans un établissement approprié;
- placer le jeune en IPPJ (Institution Publique de Protection de la Jeunesse) en régime ouvert ou en régime fermé;
- placer le jeune dans un service hospitalier;
- décider d'un placement résidentiel dans un service compétent en matière d'alcoolisme, de toxicomanie ou de toute autre dépendance;
- décider d'un placement résidentiel dans une section ouverte ou une section fermée d'un service pédo-psychiatrique;
- placer le jeune dans un centre fédéral fermé (actuellement Everberg).

Sur papier, le juge de la jeunesse dispose donc d'un éventail de mesures impressionnant. Dans la réalité, il en est tout autrement...

Personnellement, j'ai pour habitude de commencer par des mesures modérées à savoir un maintien en famille sous conditions (ne plus commettre d'infraction, reprendre une scolarité normale, respecter les règles de vie intra-familiales, etc.) avec éventuellement l'accomplissement d'heures de prestations éducatives et d'intérêt général. Ce type de mesure s'avère particulièrement efficace pour des jeunes qui ne sont pas encore trop déstructurés, qui sont pris en charge relativement tôt et qui ont la chance de vivre dans un milieu familial correct. Malheureusement quand le jeune est complètement déstructuré, qu'il a derrière lui un lourd passé d'enfant maltraité, abusé et que le milieu familial est particulièrement carencé, une

(1) Certaines ne sont pas encore entrées en vigueur mais devraient entrer en vigueur prochainement.

Le tribunal de la jeunesse pourrait donc se dessaisir lors d'un premier fait de racket commis à plusieurs

mesure de placement d'abord en milieu ouvert et ensuite, si nécessaire en cas de fugue, en milieu fermé s'avère parfois inévitable. J'estime donc que le dessaisissement ne peut être envisagé qu'après avoir tout essayé, la gravité des faits n'étant pas à elle seule suffisante pour justifier une telle mesure exceptionnelle.

III. Conditions du dessaisissement

a) L'âge

Le mineur doit, au moment des faits, être âgé de **16 ans** ou plus. (art. 57 bis § 1^{er}, al. 1^{er}). Comme cela arrive souvent dans la pratique, rien n'empêche le tribunal de la jeunesse de se dessaisir alors qu'au moment du jugement le mineur est devenu majeur. Il est dans ce cas assimilé à un mineur pour l'application du chapitre 4 de la loi du 8 avril 1965 relatif à la compétence territoriale et à la procédure (art. 44 à 63 quinquies).

b) l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse

Le tribunal de la jeunesse doit constater qu'une mesure de garde, de préservation ou d'éducation est en l'espèce **inadéquate** (art. 57 bis § 1^{er} al. 1^{er}). La question de l'inadéquation des mesures de protection de la jeunesse est délicate. En théorie, le tribunal de la jeunesse ne peut tenir compte que de la personnalité du mineur.

On sait néanmoins qu'il existe des pressions importantes de la société et des victimes liées à la gravité des faits reprochés. Personnellement, j'estime qu'il n'est pas correct de tenir compte de la seule gravité des faits et qu'il faut établir que le mineur a mis en échec toutes les mesures d'éducation que nous avons tentées de mettre en œuvre. Il me semble difficile d'affirmer, pour un primo délinquant, que toute mesure de protection de la jeunesse est nécessairement inefficace en vue de sa réadaptation à

la société sans avoir au moins tenté une fois d'appliquer une telle mesure.

c) Mesure antérieure ou fait grave

Le tribunal de la jeunesse doit en outre constater que le mineur a déjà fait l'objet antérieurement de mesures de protection de la jeunesse ou que les faits qui lui sont reprochés présentent une certaine gravité (art. 57 bis, § 1^{er}, al. 1^{er}).

Les **mesures** sont celles visées à l'art. 37 §2, § 2bis ou 2 ter (cf. les différentes mesures de surveillance, de maintien en famille sous conditions et de placement énoncées supra) ou une offre restauratrice telle que visée aux art. 37 bis à 37 quinquies (médiation et concertation restauratrices en groupe).

En ce qui concerne les **faits qualifiés infraction**, il s'agit des faits visés aux art. 373, 375, 393 à 397, 400, 401, 417 ter, 417 quater, 471 à 475 du code pénal ou la tentative de commettre un fait visé aux articles 393 à 397 du code pénal. Il s'agit donc de l'attentat à la pudeur avec violence ou menace, du viol, du meurtre, de l'assassinat, du parricide, de l'infanticide, de l'empoisonnement, des coups et blessures volontaires avec maladie incurable, incapacité permanente, perte de l'usage absolu d'un organe ou mutilation grave, des coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, des tortures, des traitements inhumains, de vol avec violence ou menaces et des extorsions accompagnées d'une des circonstances aggravantes visée aux art. 471 à 475 (par exemple : à plusieurs, la nuit, avec une arme, mutilation grave, mort sans intention de la donner et meurtre commis pour faciliter le vol ou l'extorsion). Enfin, la tentative de commettre un homicide volontaire est également visée.

Dans la pratique, les vols avec violence et les extorsions (racket) sont les faits les plus souvent reprochés aux mineurs. En théorie, le tribunal de la jeunesse pourrait donc se dessaisir lors d'un premier fait de racket commis à plusieurs et ce, sans qu'une mesure antérieure ait déjà été prise.

d) Motivation

Le tribunal doit rendre une décision motivée, ce qui va de soi, mais la loi prévoit que «*la motivation porte sur la personnalité de la personne concernée et de son entourage et sur le degré de maturité de la personne concernée* (art. 57 bis § 1^{er} al. 2)».

Comme mentionné antérieurement, le juge ne peut pas faire uniquement état de la gravité des faits même s'il est vrai que les faits peuvent parfois donner quelques indications sur la personnalité du mineur.

Comme le rappelle fort utilement la Circulaire qui fait référence à certains auteurs néerlandophones, «*il faut exposer les raisons pour lesquelles une mesure de protection ne suffit pas. Il ne suffit pas qu'une mesure de protection adaptée ne puisse pas être appliquée (en raison d'un manque de place par exemple) pour qu'un mineur fasse l'objet d'un dessaisissement*».

Pour évaluer la personnalité du mineur, le juge va se référer essentiellement à l'étude sociale et à l'examen médico-psychologique. Le juge doit se référer à l'entourage familial, social et culturel du jeune mais la nature, la fréquence et la gravité des faits reprochés peuvent également donner une indication sur sa personnalité.

Assez curieusement, il est fait référence dans les travaux parlementaires et la Circulaire, à la débilite mentale éventuelle du mineur qui aurait pour effet de ne pas être apte à subir une procédure pénale ou à séjourner dans une institution pénitentiaire pour adultes. C'est ici l'inadaptation d'une mesure de droit commun qui est visée comme cause de non-dessaisissement. Certes, la loi sur la protection de la jeunesse prévoit la possibilité pour le juge d'ordonner un placement dans un service psychiatrique et ce, éventuellement en cas de régime fermé, en application de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux, mais c'est oublier qu'il existe pour les majeurs la loi de défense sociale remplacée prochainement par la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes

Le juge doit être éclairé autant que possible sur la personnalité du jeune et son milieu

atteintes d'un trouble mental. En tout état de cause, la débilité ne se soigne pas et devrait plutôt être considérée comme une cause de non imputabilité (art. 71 du code pénal.)

e) Investigations obligatoires (art. 57 bis § 2)

1. Principes

Le tribunal de la jeunesse doit, sauf exception, obligatoirement faire procéder à une **étude sociale** et à un **examen médico-psychologique** avant de se dessaisir.

La procédure de dessaisissement n'est évidemment pas d'application dans le cas visé à l'art. 36 bis de la loi en vertu duquel les juridictions compétentes en vertu de droit commun (tribunal de police en première instance et tribunal correctionnel en degré d'appel) connaissent des infractions commises par les mineurs de plus de 16 ans aux dispositions relatives à la police de la circulation routière, aux art. 418, 419 et 420 du code pénal (coups et blessures involontaires et homicides involontaires) lorsqu'elles sont connexes à une infraction à la police de roulage et aux dispositions de la loi sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs.

L'art. 50 al. 2 de la loi prévoit que le tribunal de la jeunesse «peut faire procéder à une étude sociale par l'intermédiaire du service social compétent et soumettre l'intéressé à un examen médico-psychologique lorsque le dossier qui lui est soumis ne lui paraît pas suffisant». Dans l'hypothèse du dessaisissement, ces deux mesures d'investigation sont en principe obligatoires.

L'art. 57 bis § 2 al. 2 précise que «l'examen médico-psychologique a pour but d'évaluer la situation en fonction de la personnalité de la personne concernée et de son entourage, ainsi que du degré de la maturité de la personne concernée. La nature, la fréquence et la gravité des faits qui lui sont reprochés sont pris en considération dans la mesure où elles sont pertinentes pour l'évaluation de sa personnalité». Le Roi fixe les modalités selon lesquelles l'examen

médico-psychologique doit avoir lieu. Actuellement, aucun arrêté royal n'est encore entré en vigueur et chaque expert travaille à sa manière. Dans la pratique, les expertises sont de qualité fort variable. Les experts qui acceptent de travailler pour le Ministère de la Justice se font de plus en plus rares et les délais de réalisation de ces expertises sont parfois fort importants. La loi exige un examen médico-psychologique. Il faut en déduire que seul un psychiatre et non pas un psychologue peut réaliser ce type d'expertise. Il semble préférable de désigner un pédo-psychiatre mais la loi ne l'exige pas.

En ce qui concerne les études sociales, elles sont réalisées par le Service de Protection Judiciaire (SPJ) et, une fois de plus, les délais sont importants.

Le juge doit être éclairé autant que possible sur la personnalité du jeune et son milieu pour pouvoir décider en connaissance de cause. Un des éléments les plus importants à prendre en compte me semble être la capacité d'empathie du jeune, de prise de conscience de l'inadéquation de son comportement et l'espoir d'une évolution positive future. Le tribunal n'est néanmoins pas tenu par le résultat de l'expertise. Une contre-expertise peut parfaitement être ordonnée.

2. Exceptions (art. 57 § 2 al. 3)

La loi prévoit trois hypothèses dans lesquelles le tribunal peut se dessaisir en l'absence de mesures d'investigations.

· Lorsque l'intéressé se soustrait à l'examen médico-psychologique ou refuse de s'y soumettre;

Dans cette hypothèse, l'étude sociale doit néanmoins être réalisée. La Circulaire prévoit en effet que «l'étude sociale reste obligatoire car cette dernière est effectuée dans le milieu du jeune et ne nécessite donc pas sa présence».

· En cas de «récidive», c'est-à-dire quand le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure par jugement en raison «d'un ou plusieurs faits visés aux art. 323 (association de malfaiteurs), 373 à 378 (attentat à la pudeur avec violence et menaces et viol), 392 à 394

(meurtre et assassinat), 401 (coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner) et 468 à 476 (vol avec violences et extorsion). Ces faits doivent avoir été commis après 16 ans et l'intéressé doit avoir commis postérieurement à sa première condamnation de nouveaux faits similaires». La loi prévoit que les pièces de la procédure antérieure sont alors jointes à celles de la nouvelle procédure;

Dans cette hypothèse, le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir sans examen médico-psychologique et sans étude sociale. On peut assimiler cette hypothèse à un cas de «récidive spéciale».

Il est important de ne pas confondre les infractions pour lesquelles le tribunal de la jeunesse peut se dessaisir sans qu'aucune mesure préalable n'ait été ordonnée et celles qui justifient une procédure de dessaisissement sans étude sociale et examen médico-psychologique.

· Les jeunes poursuivis après 18 ans pour un crime puni de la réclusion de plus de 20 ans commis après l'âge de 16 ans.

Dans cette hypothèse, le tribunal de la jeunesse n'a besoin ni d'étude sociale ni d'expertise médico-psychologique.

Il nous semble important de rappeler que dans les trois hypothèses mentionnées, la loi autorise simplement le tribunal à statuer sans mesure d'investigation préalable. Rien n'interdit cependant au tribunal d'ordonner ces mesures.

Personnellement, le dessaisissement étant une mesure exceptionnelle lourde de conséquences, nous estimons toujours opportun d'ordonner une étude sociale et une expertise médico-psychologique.

IV. Procédure

a) Les délais (art. 57, § 3)

Le législateur a voulu accélérer la procédure de dessaisissement en instaurant des délais très courts.

Le tribunal de la jeunesse ne peut donc se dessaisir que si le parquet en fait expressément la demande par citation

- Dès réception au greffe de l'étude sociale et de l'examen médico-psychologique, le juge de la jeunesse dispose de **3 jours ouvrables** pour communiquer le dossier au procureur du Roi. Si conformément aux dispositions que nous avons examinées antérieurement, l'examen médico-psychologique n'est pas requis, le dossier doit être communiqué dans les 3 jours ouvrables du dépôt au greffe de l'étude sociale. Enfin, si aucune investigation préalable n'est requise, le dossier doit être communiqué au procureur du Roi sans délai;

Cette obligation de communiquer le dossier au procureur du Roi dans les 3 jours, voire immédiatement, est discutable. D'une part, on peut s'interroger sur une telle précipitation alors que l'on sait que, faute de moyens disponibles, le juge doit souvent attendre plusieurs mois avant que l'étude sociale et l'examen médico-psychologique ne soient réalisés. Ensuite, pourquoi ne pas laisser le temps au juge de prendre connaissance calmement et sans précipitation de ces investigations afin, pourquoi pas, de lui permettre de solliciter des devoirs complémentaires. Une communication rapide voire immédiate du dossier au procureur du Roi ne peut que laisser au mineur un arrière-goût de préjugement. Heureusement, il semble qu'il n'existe pas réellement de sanction en cas de non respect de ces délais. On imagine d'ailleurs assez mal quelle pourrait être la sanction.

- Dès réception du dossier, le ministère public dispose d'un délai de **30 jours** ⁽²⁾ pour citer le mineur et ses parents à «*la plus prochaine audience utile*»;

Quand on connaît la complexité de certains dossiers en terme de prévention et la surcharge chronique des parquets, ce délai semble irréaliste et ce d'autant plus que le délai de citation de 10 jours doit être respecté. D'autre part, il ne semble pas raisonnable de fixer ce genre de dossier durant les vacances judiciaires avec le risque de voir la situation du mineur examinée par un juge qui ne connaît pas de sa situation. Par contre, évolution positive pour l'exercice des droits de la défense, la loi prévoit dorénavant que

«*la citation doit mentionner qu'un dessaisissement est requis*». Le tribunal de la jeunesse ne peut donc se dessaisir que si le parquet en fait expressément la demande par citation.

- Une fois saisi, le tribunal de la jeunesse dispose de **30 jours ouvrables** pour statuer sur le dessaisissement;

Si un délai de 30 jours pour statuer dès la clôture des débats ne semble pas déraisonnable, on peut néanmoins s'interroger sur le respect des droits de la défense, une demande de remise étant toujours envisageable. D'autre part, la défense comme le tribunal seront éventuellement amenés à ordonner, avant-dire droit, des mesures d'investigation complémentaires. Celles-ci ne pourront pas se réaliser dans le délai prescrit par la loi. Heureusement, une fois de plus, le non-respect de ce délai n'est pas sanctionné.

- En cas d'appel, des délais très courts sont également prévus : «*le Procureur général dispose d'un délai de 20 jours ouvrables à dater de la fin du délai d'appel pour citer devant la Chambre de la jeunesse de la Cour d'appel. Cette chambre statue sur le dessaisissement dans les 15 jours ouvrables de l'audience*».

b) Transfert en Centre fédéral fermé (art. 57 bis, §4)

Cette disposition, qui n'est pas encore entrée en vigueur, prévoit que si le mineur est placé en IPPJ section fermée, il peut être transféré en centre fédéral fermé dès que, par citation, le parquet demande le dessaisissement. La décision doit être spécialement motivée sur les circonstances particulières qui justifient le transfert et est susceptible de faire l'objet d'un appel. Si finalement le tribunal de la jeunesse décide de ne pas se dessaisir, il est mis fin immédiatement au placement dans le centre fédéral fermé et une autre mesure est ordonnée.

Cette possibilité pour le tribunal de la jeunesse d'ordonner le transfert d'un mineur en centre fédéral fermé est par-

ticulièrement critiquable au regard de la **présomption d'innocence**. Le mineur qui quittera ainsi l'Institution Publique de la Protection de la Jeunesse (IPPJ) où la priorité est donnée à l'éducation et à la réinsertion aura le désagréable sentiment d'être sanctionné avant l'heure et pensera que «*les carottes sont cuites*». Le juge qui aura pris pareille décision pourra difficilement revenir en arrière et décider de ne pas se dessaisir notamment, parce que le jeune aura perdu sa place en IPPJ et qu'il faudra dans l'état actuel de la situation, de nombreux mois pour qu'il puisse réintégrer cette institution. S'agissant d'un jeune particulièrement difficile, le juge n'aura d'autre solution que le dessaisissement, un retour en famille étant illusoire.

Un centre fédéral fermé sera créé et devrait être opérationnel le 1^{er} janvier 2009 au plus tard. Il sera créé à Florennes pour les francophones et devra accueillir à la fois des mineurs pour lesquels une procédure en dessaisissement est lancée, des mineurs qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement après un dessaisissement et des jeunes majeurs (18-23 ans) condamnés à une peine d'emprisonnement.

c) Instruction en cours

Parallèlement aux mesures d'investigation prises par le juge de la jeunesse sur la personnalité du mineur, les faits qui lui sont reprochés peuvent très bien faire l'objet d'une instruction. L'art. 49 de la loi du 8 avril 1965 autorise d'ailleurs, dans les circonstances exceptionnelles, le juge d'instruction à prendre à l'égard du mineur un certain nombre de mesures. Il est généralement admis, même si cela a été critiqué récemment dans le cadre de l'affaire de Joe Van Holsbeeck, que le juge de la jeunesse ne doit pas nécessairement attendre que l'instruction soit clôturée pour décider ou non de se dessaisir de la situation du mineur. C'est une conséquence logique du principe selon lequel le juge de la jeunesse va se centrer essentiellement sur la personnalité du mineur et non sur la gra-

(2) *Assez curieusement le législateur n'a pas stipulé qu'il s'agissait de jours ouvrables.*

Une intervention rapide de la cour de cassation destinée à vérifier la régularité du dessaisissement

tivité des faits qui lui sont reprochés. Néanmoins, dans certaines situations, la manière dont les faits se sont déroulés peut constituer une information précieuse sur la personnalité du mineur. Le juge de la jeunesse a donc alors tout intérêt à attendre que l'instruction soit clôturée avant de statuer sur la demande de dessaisissement formulée par le parquet.

d) Voies de recours

Le jugement statuant sur la demande de dessaisissement est susceptible d'**opposition** et d'**appel** dans les délais prévus par le code d'instruction criminelle et certaines dispositions particulières de la loi du 8 avril 1965. Le nouvel article 416 du code d'instruction criminelle prévoit qu'un recours en **cassation** est possible dans un délai de 15 jours contre un jugement ou arrêt de dessaisissement sans devoir attendre une décision définitive au fond. Cette modification constitue une avancée pour les droits de la défense du mineur car la plupart du temps, le jugement ordonnant le dessaisissement est exécutoire par provision. Une intervention rapide de la cour de cassation destinée à vérifier la régularité du dessaisissement est d'autant plus importante qu'une fois la décision de dessaisissement rendue, cette dernière ne pourra pas être mise en cause par le juge d'instruction, la chambre spécifique ou la cour d'assises.

V. Effets

a) Nouveaux faits (art. 57 bis § 5)

Dorénavant, toute personne qui a fait l'objet d'une décision de dessaisissement devient, à compter du jour où cette décision est devenue définitive, automatiquement justiciable de la juridiction ordinaire pour les poursuites relatives aux faits commis après le jour de la citation de dessaisissement.

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au dessai-

sisement, il fallait attendre que le tribunal correctionnel ou la cour d'assises ait statué définitivement sur les faits pour lesquels le tribunal de la jeunesse s'était dessaisi avant que le mineur ne soit justiciable des juridictions de droit commun en cas de commission de nouveaux faits. Cela avait pour conséquence que le mineur comparait devant son juge pour de nouveaux faits après un jugement de dessaisissement alors que le dossier était toujours en attente de fixation devant la juridiction ordinaire. La réforme paraît assez cohérente. La référence actuelle aux juridictions ordinaires est néanmoins erronée. Il s'agit, en réalité, pour les délits et les crimes correctionnalisables, de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse.

Le dessaisissement automatique peut avoir un **effet rétroactif** dans la mesure où il peut concerner des faits qui ont été commis avant une décision définitive de dessaisissement mais après la citation en dessaisissement. Ainsi, un jeune qui fait l'objet le 1^{er} mars 2008 d'une décision définitive de dessaisissement du tribunal de la jeunesse, voire d'une décision de dessaisissement avec exécution provisoire, est susceptible d'être placé sous mandat d'arrêt par un juge d'instruction à partir de cette date pour un fait qu'il aurait commis antérieurement à savoir le 1^{er} février 2008, la citation du ministère public ayant été lancée le 20 janvier 2008. Si la réforme peut paraître assez logique et cohérente, elle pose néanmoins un sérieux problème en cas d'acquiescement par la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse pour les faits par rapport auxquels il y a eu dessaisissement. Cette hypothèse est loin d'être improbable.

En effet, quand le tribunal de la jeunesse se dessaisit, il n'examine pas les préventions qui sont reprochées au mineur. Il se peut donc très bien qu'après un examen attentif des préventions, le tribunal «ordinaire» chargé d'appliquer le droit pénal commun et la procédure pénale commune décide de l'irrecevabilité des poursuites ou estime que les préventions ne peuvent pas être déclarées établies.

b) Transmission du dossier au ministère public (art. 57 bis §6)

Le tribunal de la jeunesse doit, dès son jugement de dessaisissement, transmettre l'intégralité du dossier au ministère public afin qu'il soit joint au dossier répressif.

Il s'agit d'une modification importante car actuellement seules les décisions ordonnant le dessaisissement et les pièces relatives aux faits qualifiés infractions peuvent être communiquées au juge d'instruction ou au juge du fond. Il a toujours été estimé que les **pièces relatives à la personnalité du jeune** et au milieu dans lequel il vit ne pouvaient être transmises aux juridictions pénales ordinaires car le mineur s'est confié dans un cadre protectionnel et les finalités sont totalement différentes. La juridiction pénale ordinaire pourrait ainsi se baser sur certaines confidences faites par le mineur à son juge, à son éducateur, à un psychologue pour déclarer les préventions établies. Par rapport au **principe de la loyauté de la preuve en matière pénale et du respect de la vie privée** (art. 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme), cela pose problème. Par contre, les éléments relatifs à la personnalité du prévenu constituent une plus-value certaine pour la juridiction pénale ordinaire dans l'appréciation de la peine à prononcer.

Le législateur a voulu éviter que n'importe quelle partie ait accès au dossier de personnalité du mineur. Ainsi un chapitre 6 intitulé «*règles relatives à l'exercice de l'action publique à la suite d'une décision de dessaisissement ordonnée par une juridiction de la jeunesse*» a été introduit dans le titre préliminaire du code de procédure pénale.

L'art. 31 nouveau stipule que «*les pièces relatives à la personnalité et au milieu de vie de la personne poursuivie ne peuvent être communiquées qu'à l'intéressé ou à son avocat à l'exclusion de toute autre personne poursuivie et de la partie civile*».

Si l'on peut se réjouir de cette disposition par rapport à la vie privée du mi-

Composition de la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse

neur et de ses parents, un nouveau problème se pose alors quant au **principe du contradictoire et du respect du procès équitable** (art.6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme). En effet, des co-auteurs majeurs pourraient être condamnés sur base d'éléments tirés du dossier de personnalité du mineur auxquels ils n'ont pas accès. Enfin, un autre problème se pose en cour d'assises : comment assumer le **principe de l'oralité des débats** ?

c) Orientation possible

Une fois le dossier communiqué au ministère public, celui-ci peut, soit le classer sans suite, ce qui est peu probable (dans les hypothèses peu probables figurent aussi celles de la médiation et de la transaction), soit le mettre à l'instruction et requérir la délivrance d'un mandat d'arrêt (par exemple un jeune placé en IPPJ milieu fermé parce qu'il est suspecté d'un meurtre peut être placé sous mandat d'arrêt le jour où le tribunal de la jeunesse se dessaisit avec exécution provisoire), soit faire l'objet d'une citation directe devant la juridiction compétente.

d) Juridictions de fond compétentes (art. 57 bis §1^{er} al. 1^{er})

Le ministère public dispose de deux possibilités :

- soit le jeune est soupçonné d'avoir commis un délit ou un crime correctionnalisable et dans ce cas, il doit être renvoyé devant la **chambre spéciale du tribunal de la jeunesse** qui appliquera le droit pénal commun et la procédure pénale commune;
- soit le jeune est soupçonné d'avoir commis un crime non correctionnalisable et dans ce cas, il sera jugé par la **cour d'assises**.

À la différence de ce qui se fait pour les majeurs, le ministère public ne peut pas renvoyer un jeune en cour d'assises pour un crime correctionnalisable. Il existe actuellement une tendance dans certains parquets à solliciter le renvoi de crimes correctionnalisables (viols répétés sur

mineur de – de 10 ans, car-jacking et tigger-kidnapping) devant la cour d'assises. Cela n'est pas possible pour une personne mineure au moment des faits.

En cas de citation directe ou de renvoi par la chambre du conseil d'un crime correctionnalisable, il ne nous semble pas nécessaire d'admettre des circonstances atténuantes, la compétence de la chambre spécifique étant déterminée par l'article 57 bis de la loi du 8 avril 1965. S'il y a connexité entre un crime correctionnalisable et un crime non correctionnalisable, c'est évidemment la cour d'assises qui devra être saisie. Si la chambre spécifique est saisie d'un fait qui doit être qualifié comme étant un crime non-correctionnalisable, il y aura lieu d'appliquer la procédure de règlement de juge.

Enfin, on peut légitimement s'interroger sur l'opportunité de faire juger les faits les plus graves par une juridiction ordinaire (la cour d'assises) et les faits les moins graves par une juridiction spécialisée (la chambre spécifique du tribunal de la jeunesse).

VI. La chambre spécifique

a) Composition (art.78, al.2 et 101, al.4 C.J.)

Il est créé au sein des tribunaux de la jeunesse et des cours d'appel des chambres spécifiques composées de trois magistrats. La chambre spécifique du tribunal de la jeunesse doit être composée d'un magistrat qui siège habituellement au tribunal correctionnel et de deux magistrats qui ont suivi la formation obligatoire pour exercer les fonctions de juge de la jeunesse. Le juge de la jeunesse qui s'est dessaisi ne peut évidemment pas connaître de la cause au sein de la chambre spécifique. Un problème risque de se poser dans les petits arrondissements, mais des magistrats de compléments ont été prévus. Pour la cour d'appel, il faut un conseiller «normal» pas nécessairement issu d'une chambre correctionnelle et deux con-

seillers qui ont suivi la formation de magistrat de la jeunesse (formation qui, assez curieusement, ne doit pas avoir été suivie par le conseiller unique qui préside la chambre de la jeunesse).

Pour les greffiers, rien n'est prévu mais il semble opportun que ce soit des greffiers correctionnels habitués à l'application du droit pénal et de la procédure pénale.

b) Compétence territoriale

La chambre spécifique étant une chambre du tribunal de la jeunesse, il y a lieu d'appliquer les critères de compétence fixés par l'article 44 de la loi du 8 avril 1965 à savoir la résidence des parents ou autres personnes qui ont la garde du mineur.

Par contre, pour le juge d'instruction et la cour d'assises, il y a lieu de se référer à l'article 23 du code d'instruction criminel (lieu de l'infraction, résidence de l'inculpé ou lieu où il pourra être trouvé).

c) Connexité

La loi ne donne aucune réponse à un problème important : quelle est la juridiction compétente en cas de connexité avec des poursuites à charge de majeurs. S'il s'agit d'un crime non-correctionnalisable, c'est la cour d'assises mais dans l'hypothèse d'un délit et d'un crime correctionnalisable : la chambre spécifique ou le tribunal correctionnel ? Il nous semble que la volonté du législateur a été de faire juger les mineurs «dessaisis» par une juridiction spécialisée à trois juges de sorte qu'il nous paraît souhaitable que les majeurs soient déférés devant la chambre spécifique. Il n'est pas indiqué, dans l'intérêt de l'administration d'une bonne justice que les mineurs et les majeurs soient jugés par des juridictions différentes, même si cela se passe tous les jours en l'absence de dessaisissement. Mais ici, c'est différent, car le mineur se voit appliquer le droit pénal commun.

d) Droit applicable

En cas de dessaisissement, la cour d'assises ou la chambre spécifique appli-

Exécution de la peine privative de liberté : tenir compte des jours passés en IPPJ régime fermé ou dans un centre fédéral

quent le droit pénal commun et le droit de la procédure pénale commune.

e) Peines

L'auteur mineur au moment du crime ne peut être condamné à la réclusion ou la détention à perpétuité (art. 12 C.P.). La chambre spécifique ne peut prononcer qu'une peine correctionnelle mais il n'y a pas de plafond.

f) Exécution de la peine privative de liberté

Enfin, au niveau de l'exécution de la peine privative de liberté, il faut dorénavant tenir compte des jours passés en IPPJ régime fermé ou dans un centre fédéral (art. 30 C.P.).

L'art. 606 du code d'instruction criminel (non encore en vigueur) prévoit l'exécution du mandat d'arrêt ou de la peine au sein d'un centre fédéral fermé. Après 18 ans, le jeune pourra être incarcéré en prison faute de place dans le centre fédéral ou en cas de troubles graves au sein du centre.

VII. Considérations finales

Le dessaisissement est considéré par certains comme une soupape de sécurité destinée à maintenir notre système de protection de la jeunesse et à pouvoir en faire bénéficier les mineurs jusqu'à l'âge de 18 ans. À peine la nouvelle loi votée, certains souhaitent déjà modifier les règles du dessaisissement pour le rendre automatique et obligatoire en cas de commission d'un deuxième fait. C'est mal connaître la criminologie juvénile. Tout le monde sait que l'éducation est un long chemin semé d'embûches et qu'il ne faut pas désespérer à la première récidive. Ceux qui proposent ce type de réforme devraient avoir le courage d'aller jusqu'au bout de leur idée à savoir l'abaissement de la majorité pénale à 16 ans ! Or, nombreux sont les juges d'instruction et les magistrats correctionnels à penser que les jeunes de 18 à 23 ans n'ont pas leur

place en prison. Ils doivent également bien constater l'échec de l'aide à la jeunesse. La plupart du temps, ces jeunes ont derrière eux un lourd parcours et les outils mis à la disposition du juge de la jeunesse n'ont pas permis de les réadapter dans la société et de mettre fin à leur comportement délinquant.

Les nouvelles dispositions relatives au dessaisissement accélèrent et facilitent le recours à cette mesure exceptionnelle. Il n'est pas normal qu'une fois de plus le pouvoir politique fasse peser sur les plus faibles, à savoir des mineurs issus de milieux défavorisés, le poids de ses propres lacunes. En effet, le manque chronique de moyens mis à la disposition des services de protection de la jeunesse par le monde politique a pour conséquence une forme de maltraitance institutionnelle des mineurs dès leur plus jeune âge. Faute de prise en charge adaptée des mineurs en danger victimes de maltraitance et de négligences physiques ou psychologiques dès le plus jeune âge, il n'est pas étonnant qu'une fois arrivés à l'adolescence, ces jeunes, dans une forme d'auto-destruction, se rebellent à l'égard de la société et commettent des actes transgressifs.

Alors qu'il n'est pas encore trop tard, le juge de la jeunesse doit tenter de pallier les carences de la société et celles de la prise en charge des mineurs en danger avec des moyens dérisoires. Le risque est grand, si des moyens appropriés ne sont pas d'urgence mis à la disposition des magistrats de la jeunesse pour tenter de prendre en charge de manière adéquate et efficace la délinquance juvénile, que ces derniers se dessaisissent plus fréquemment des situations difficiles pour lesquelles aucune solution ne se dessine eu égard au manque de moyens.

La pression mise sur le juge de la jeunesse à qui on demande dorénavant de

tenir compte de la sécurité publique et des victimes est également de nature à favoriser l'augmentation du nombre de dessaisissements.

Le législateur prétend pouvoir diminuer le nombre de dessaisissements en multipliant le panel des mesures qui peuvent être ordonnées par le juge de la jeunesse et en mettant le jeune face à ses responsabilités. En l'état actuel de la situation, je suis loin d'être certain que l'objectif poursuivi sera atteint, que du contraire.

Et pourtant, comme l'a rappelé le tribunal de la jeunesse de Bruxelles dans un jugement prononcé le 29 mars 2007 confirmé par la cour d'appel le 4 juin 2007 (Journal du Droit des Jeunes n° 266 p. 32 à 39), «*le dessaisissement est une mesure extraordinaire pour rencontrer des situations exceptionnelles où le mineur est déjà figé dans des attitudes particulièrement anti-sociales et qui a pour effet de le soustraire aux dispositions protectrices prévues par la loi relative à protection de la jeunesse. Pour juger de l'adéquation des mesures, le tribunal doit prendre en considération le comportement et l'attitude du mineur au moment où il statue, plutôt que son comportement passé : la prise de conscience de la gravité des actes, les remords, les regrets, l'évolution, la responsabilité morale. Les principes de la loi ne permettent pas au tribunal de se limiter aux seuls critères de la gravité des faits pour décider d'un dessaisissement mais uniquement de l'inadéquation des mesures protectionnelles*». Cette décision courageuse, rendue dans une affaire particulièrement médiatisée, a le mérite de rappeler clairement les conditions dans lesquelles le tribunal de la jeunesse peut exceptionnellement se dessaisir.

